ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-142

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2022-06-03-00005 - DELIB 2022-24 - RH - Création comité social territorial local (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-06-03-00006 - Arrêté du 3 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (2 pages) Page 6

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-12-20-00012 - Arrêté n° 20210550 autorisant un système de vidéo protection pour INTERSPORT à 35400 SAINT MALO (2 pages) Page 9

35-2021-10-25-00032 - Arrêté n° 20210924 autorisant un système de vidéo protection pour fleuriste SARL ROZABELLE à 35220 CHATEAUBOURG (2 pages) Page 12

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-06-03-00005

DELIB 2022-24 - RH - Création comité social territorial local

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-24

Objet : Ressources Humaines – création d'un Comité Social Territorial local

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **31 Mai 2022**, sur convocation en date du **24 Mai 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 12
- Votants : 15 (3 procurations)

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 3

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Bruno CALVES, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à Mme Isabelle MALLARD, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Loïc Le GALL.

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU,

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- La consultation des organisations syndicales en date du 12 mai 2022,
- L'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022.

Considérant :
- Qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- Qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;
- Que l'effectif constaté au1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents.

Mme la Présidente indique que conformément à l'arrêté ministériel du 9 mars 2022, la date des prochaines élections professionnelles est fixée au 8 décembre 2022. Ces élections ont pour objet le renouvellement général du collège des représentants du personnel des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et

agents de la fonction publique territoriale. Le vote à l'urne est la modalité retenue pour l'organisation de ces élections professionnelles au sein de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comité technique (CT) est remplacé par le comité social territorial (CST). Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) disparaît au profit de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créée au sein du CST.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il convient de statuer sur la création et la composition d'un comité social territorial commun, et par conséquent d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail commune.

Dans ce cadre, Mme la Présidente propose ;

- La création d'un Comité Social Territorial (CST) local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 4
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 4
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement siégeant au sein du Comité Social Territorial
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : 4
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : 4
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement siégeant au sein de la formation spécialisée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide un vote à l'urne pour l'organisation des élections professionnelles à intervenir le 8 décembre 2022,
- Décide la création d'un comité social territorial commun, et par conséquent d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ,
- Décide de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- Décide de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- Décide de ne pas recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- Autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **31 Mai 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-03-00006

Arrêté du 3 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 03 JUIN 2022
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35172 du 6 octobre 2005, modifié le 6 avril 2006, le 24 mai 2013 et le 9 juillet 2020 autorisant la société QUARON à exploiter, au titre des installations classées, une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Haie des Cognets, 3 rue de la Buhotière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36250 du 7 décembre 2006, modifié le 7 décembre 2012, le 21 mai 2013 et le 8 juillet 2020, autorisant la société TRIADIS à exploiter, au titre des installations classées, une installation de transit et de traitement de déchets industriels dangereux sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, 11 avenue de Bellevue ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 susvisé ;

VU le courrier électronique de la société QUARON du 20 mai 2022, proposant M. Guillaume BLANCHET en remplacement de M. Philippe PENICAUD pour le collège « exploitants » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site autour des établissements QUARON et TRIADIS situés à Saint-Jacques-de-la-Lande est modifié comme suit :

« 4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

[...]

Sont nommés en qualité de membres suppléants :
- M. Eric GODINOT, directeur général QUARON,
- M. Guillaume BLANCHET, coordinateur QHSE QUARON,
- M. Yann HAUCHECORNE, directeur adjoint des opérations industrielles TRIADIS,
- Mme Louise TIREL, référente QSSE TRIADIS »

Le reste est sans changement.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 03 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-12-20-00012

Arrêté n° 20210550 autorisant un système de vidéo protection pour INTERSPORT à 35400 SAINT MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210550 du 20 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'INTERSPORT ,ZAC de la Maison Neuve à 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par M. ELLIS Thomas, directeur, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux de l'INTERSPORT , ZAC de la Maison Neuve à 35400 SAINT MALO, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210550.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 19 décembre 2023.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras, soit un total de 23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 20 décembre 2021

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-10-25-00032

Arrêté n° 20210924 autorisant un système de vidéo protection pour fleuriste SARL ROZABELLE à 35220 CHATEAUBOURG

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210924 du 25 octobre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan MICHEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du fleuriste SARL ROZABELLE, 15 rue de Paris 35220 CHATEAUBOURG ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du fleuriste SARL ROZABELLE, 15 rue de Paris à 35220 CHATEAUBOURG, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210924.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 octobre 2021

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.